

but d'animer quelques membres à des pratiques de piété spéciales, de leur faire verser de l'argent, si cela leur agréé. D'ailleurs, ces prescriptions variées n'empêchent pas les associés d'acquérir les indulgences, pourvu qu'ils remplissent les conditions fixées par le Siège apostolique.

Toutefois, les statuts ainsi ajoutés devront être approuvés par l'évêque du diocèse, et demeureront soumis à son autorité. C'est ce qui a été décidé par la constitution. *Quæcumque*, de Clément VIII.

VIII

L'élection des directeurs chargés de recevoir les nouveaux membres de ces pieuses confréries, de bénir leurs rosaires, en un mot de s'acquitter des principales fonctions, devra appartenir, comme auparavant, au maître général ou à son vicaire—avec le consentement de l'Ordinaire du lieu pour les églises confiées au clergé séculier.

Pour qu'il soit mieux pourvu à la conservation de la confrérie, les maîtres généraux devront mettre à sa tête, comme directeur, un prêtre chargé déjà d'une fonction dans l'église où la confrérie doit être instituée, ou y jouissant d'un bénéfice déterminé, ainsi que ses successeurs à venir dans cette fonction ou dans ce bénéfice. S'ils viennent à manquer pour une cause quelconque, les évêques auront le droit,